



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME

Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

Réf: NM/ja

T direct: + 41 26 305 36 13

Courriel: seca@fr.ch

Fribourg, le 19 octobre 2022

Bossonnens, commune. Approbation de la révision générale du plan d'aménagement local

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

v u :

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);

l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC; RSF 710.11);

l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions (RSF 710.16);

le plan d'aménagement local (PAL) de Bossonnens, approuvé par la Direction des travaux publics le 18 octobre 1995;

le dossier,

considérant:

I. Objet

La présente révision générale a pour objet la planification du territoire de la commune de Bossonnens pour les 15 ans à venir et l'adaptation du PAL approuvé par la Direction des travaux publics le 18 octobre 1995, aux dispositions légales fédérales et cantonales en vigueur.



II. Procédure

Mise à l'enquête publique du PAL: la mise à l'enquête publique de la révision générale du PAL a été publiée dans les Feuilles officielles (FO) n° 8 du 21 février 2014 et n° 37 du 14 septembre 2018. Le dossier directeur a été mis en consultation simultanément dans la FO.

Oppositions et remarques: les mises à l'enquête publique ont suscité des oppositions qui ont été traitées par le Conseil communal conformément à la loi. Les mises en consultation ont suscité des remarques au plan directeur communal (PDCom).

Adoption: la révision générale du PAL a été adoptée par le Conseil communal le 28 mai 2019.

Recours: un recours contre la décision communale a été interjeté auprès de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC, actuellement: Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement/DIME). Par décision séparée de ce jour, la DIME statue sur le recours précité.

Préavis de synthèse: un préavis de synthèse, favorable avec conditions, a été établi par le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), le 17 mars 2022.

Droit d'être entendu: en application des art. 86 al. 2 LATeC et 34 al. 1 ReLATeC, et sur la base du préavis de synthèse du SeCA, la DIME a fait publier dans la FO n° 13 du 1^{er} avril 2022 les mesures qu'elle entendait ne pas approuver et celles qu'elle comptait prendre dans sa décision d'approbation et qui ne figuraient pas dans le dossier d'enquête publique. Elle en a également avisé la commune.

Déterminations: la commune de Bossonnens, par lettre du 24 mai 2022, s'est déterminée sur les points concernés par la publication effectuée par la DIME. Le SeCA a alors demandé une détermination sur les arguments développés par la commune au Service de la mobilité (SMo) qui s'est prononcé en date du 23 août 2022.

III. Appréciation de la DIME

1. Urbanisation

1.1. Territoire d'urbanisation

Les extensions A et C sont admises par la DIME.

L'extension B est projetée sur l'art. 83 du Registre foncier (RF). Située hors du territoire d'urbanisation, peu centrale et se trouvant, tant selon l'emplacement actuel de la gare que selon l'emplacement projeté, dans un secteur de desserte de niveau E, elle a été préavisée défavorablement par le SeCA lors de l'examen préalable et de l'examen final.

Jugée contraire à l'objectif communal de recentrer le développement de son territoire, **l'extension B n'est pas approuvée par la DIME.**

1.2. Densification

Le plan directeur cantonal (PDCant) ne permet pas d'augmentation d'indices (indice brut d'utilisation du sol/IBUS en particulier) dans des secteurs situés dans un niveau de desserte en transports publics (TP) de niveau D, E ou hors-desserte.

La zone de centre ainsi que la zone d'intérêt général (ZIG) III se situent entièrement dans un secteur disposant au minimum d'une desserte C et peuvent donc être densifiées sans limitation.

L'adaptation des indices pour la ZIG II n'induit pas de densification et répond donc aux principes fixés par le PDCant.

Dans son préavis d'examen final, le SeCA a préavisé défavorablement plusieurs l'adaptation des indices dans plusieurs secteurs hors de la desserte C situés en zone d'activité (ZACT), zone mixte (ZM), zones résidentielles à faible densité A et B (ZRFD A et B), zone moyenne densité (ZRMD) ainsi que zone village (ZV). Dans les secteurs ne disposant pas d'une desserte C en TP, la commune doit soit revenir à l'ancienne réglementation, soit démontrer que ces nouveaux indices s'adaptent au volume bâti existant le plus dense dans la zone concernée ou démontrer que le secteur dispose d'une liaison de mobilité douce existante et performante en direction de la gare. Suite au préavis défavorable du SeCA, la commune a démontré, dans le cadre du droit d'être entendu, l'existence de volumes bâtis existants permettant de justifier une certaine densification dans plusieurs des secteurs remis en cause. Elle a également estimé qu'ils disposaient de liaisons de mobilité douce existantes et performantes vers des arrêts bien desservis en TP. La DIME a alors sollicité la prise de position du SMO relativement aux aspects touchant à la mobilité. Sur les zones dont l'indice a été préavisé défavorablement par le SeCA, la DIME se positionne comme suit.

> Densification de la ZACT

Pour la ZACT, la commune passe d'un indice de masse de 4 à un IBUS de 1.55. Cette zone est située exclusivement hors de la desserte C. Dans sa détermination, la commune a démontré un IBUS existant de 1.55 (art. 334 RF) pour la ZACT. Elle propose ainsi d'approuver l'IBUS de 1.55. La commune estime également qu'il existe des liaisons de mobilité douce performantes vers la gare. Cependant, l'analyse du SMO fournie suite à la détermination de la commune montre que les critères en matière de mobilité pour densifier ce secteur ne sont en l'occurrence pas remplis.

La DIME admet la démonstration des plus larges volumes bâtis fournie par la commune et peut donc approuver le nouvel indice de la ZACT.

> Densification de la ZM

Pour la ZM, également exclusivement située hors de la desserte C, la commune augmente les IBUS de 0.50 à 1.00. Dans sa détermination, la commune a démontré des IBUS existants de 0.70 (art. 188 RF) et 0.73 (art. 562 RF). Elle propose ainsi d'approuver les IBUS de 0.75 (0.73 arrondi). La commune estime également qu'il existe des liaisons de mobilité douce performantes vers la gare. Néanmoins, l'analyse du SMO démontre que les critères en matière de mobilité pour densifier les secteurs ne disposant pas du niveau de desserte TP adéquat ne sont dans ce cas pas remplis.

Le nouvel IBUS de 1.00 n'est pas approuvé. Pour cette zone, la DIME admet l'IBUS de 0.75 (0.73 arrondi), tel que proposé par la commune dans le cadre du droit d'être entendu puisque la

commune a pu démontrer que cet indice s'adaptait à la densité des volumes bâtis existants dans le secteur.

> **Densification de la ZV**

Pour la ZV, dont le nouvel indice permet une densification dans des secteurs situés en partie hors de la desserte de niveau C, la commune démontre que les nouveaux indices s'adaptent au volume bâti existant le plus dense du secteur et dans la même desserte. Elle estime également que ces secteurs disposent de liaisons de mobilité douce permettant de rejoindre de manière performante et sécurisée la gare. Sollicité sur ce dernier point, le SMO estime que pour la ZV, les critères en matière de mobilité du PDCant ne permettent pas de justifier une densification. Bien qu'un projet Valtraloc permettra prochainement de disposer d'infrastructures attractives, directes et sécurisées en faveur de la mobilité douce, les infrastructures comprises dans le projet doivent avoir été au minimum mises à l'enquête pour être considérées comme existantes.

La commune de Bossonnens démontre des IBUS existants permettant de justifier l'IBUS de 1.00 proposé lors de la mise à l'enquête (notamment un IBUS de 1.12 réalisé sur l'art. 21 RF). Partant, la DIME admet le nouvel indice de la ZV. La Direction relève cependant que l'art. 5 RF, utilisé par la commune comme exemple dans sa démonstration des plus larges volumes bâtis existants, se situe en ZIG et non en ZV.

> **Densification de la ZRMD**

Pour la ZRMD, dont le nouvel indice permet une densification située en partie hors de la desserte de niveau C, la commune démontre que le nouvel indice s'adapte au volume bâti existant le plus dense du secteur et dans la même desserte. Elle estime également que des liaisons de mobilité douce permettant de rejoindre de manière performante et sécurisée la gare existent. Sollicité sur ce dernier point, le SMO relève que des infrastructures attractives, directes et sécurisées en faveur des vélos manquent et seraient nécessaires en raison de la charge de trafic importante. Par ailleurs, le détour engendré par la route de Cheseau rend cet itinéraire peu attractif, d'autant plus qu'il n'est pas doté d'un trottoir permettant de sécuriser les piétons.

La commune démontre des IBUS existants estimés à 4.5 sur les art. 579 à 581 RF. Ces parcelles se situent dans l'ancien plan d'aménagement de détail (PAD) "Le Biolley", abrogé dans la présente révision générale. Il sied de relever qu'un PAD permet une répartition globale de la densité sur un secteur, sans tenir compte du parcellaire. Par conséquent la démonstration de l'IBUS de 4.5 utilisé sur ces parcelles ne reflète pas la réalité des constructions du secteur. Bien que le PDCant offre la possibilité d'une certaine densification en fonction du tissu bâti existant, le bâtiment servant à la démonstration de la conformité du nouvel indice proposé doit s'inscrire et s'intégrer dans le tissu bâti du secteur concerné dans son ensemble et refléter la situation existante dans le secteur.

Néanmoins, après une analyse du cas concret, la DIME estime que, bien que l'IBUS de 4.5 avancé ne reflète pas la densité la plus forte pouvant être observée dans ce secteur, l'IBUS de 1.25 proposé n'est pas excessif et correspond à la morphologie actuelle du bâti dans ce secteur (art. 395, 397 et 355 RF par exemple). La Direction décide ainsi d'admettre l'IBUS de 1.25 pour la ZRMD, tel que proposé par la commune.

> **Densification des ZRFD A et B**

Pour la ZRFD A et la ZRFD B, les nouveaux indices permettent une densification. Ces zones sont situées en partie dans des secteurs ne disposant pas d'une desserte de niveau C.

La DIME admet l'augmentation de l'indice dans les secteurs situés dans la desserte C.

Pour les secteurs situés hors de la desserte C en TP, les nouveaux indices du règlement communal d'urbanisme (RCU) ne sont pas admis. L'indice devra se limiter aux derniers indices en vigueur adaptés à la LATeC, à savoir des IBUS de 0.60 pour les habitations individuelles et 0.70 (0.67 arrondi) pour les habitations individuelles groupées. Les secteurs concernés sont:

- > ZRFD A: secteur au Sud-Ouest de la commune (Peirevuat);
- > ZRFD B: secteur au Sud-Est de la commune (Au Pra).

Une carte représentant les secteurs où des indices différenciés sont fixés par la DIME figure en annexe de la présente décision.

1.3. Dimensionnement et gestion de la zone à bâtir

Zones destinées à l'habitat

Selon le PDCant, les communes qui n'ont toujours pas un dimensionnement approuvé par la DIME ou qui présentaient un surdimensionnement à l'examen préalable doivent se conformer au calcul de dimensionnement de l'ancien PDCant. Suivant le préavis du SeCA, la DIME admet la conformité du dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle de Bossonnens selon les critères de l'ancien PDCant.

Dans son préavis, le SeCA a estimé que la commune de Bossonnens, située en priorité d'urbanisation 4, ne possède pas de potentiel de mise en zone destinée à l'habitat selon les critères de l'actuel PDCant. En effet, les réserves en zone à bâtir légalisées y sont plus élevées que les 0.5 ha constituant une limite pour les communes de cette priorité d'urbanisation. Lors du droit d'être entendu, la commune a fourni un nouveau calcul et plan des surfaces libres en zone à bâtir afin de démontrer que le maximum de 0.5 ha n'est pas dépassé. Ces documents sont analysés ci-après.

Réserves en zone à bâtir

Le nouveau bilan des surfaces libres en zone à bâtir établi par la commune de Bossonnens se base sur les réserves existantes selon le dimensionnement présenté dans le dossier d'examen final, en y retirant les surfaces impactées par les distances de construction applicables aux limites de fonds, aux cours d'eau, aux routes et aux boisements. Il est également indiqué qu'une distance de 25 m à l'axe de la ligne haute tension est retirée des surfaces libres constructibles afin de respecter l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI). Finalement, l'indice d'occupation du sol (IOS) prévu au RCU a ensuite été appliqué pour chaque zone afin d'obtenir une surface constructible finale. L'analyse de la méthodologie appliquée pour ce nouveau bilan des surfaces libres de construction est détaillée ci-après.

La DIME considère que seules les portions de zone à bâtir réellement inconstructibles peuvent être retirées du bilan des réserves non construites. Une telle inconstructibilité doit être garantie par des prescriptions inscrites dans les instruments du PAL (plan d'affectation des zones/PAZ et RCU). Il

doit également être démontré que la surface résultant de l'application des mesures d'inconstructibilité (p. ex. limite aux boisements protégés) ne permet pas la construction d'un nouveau bâtiment ni la densification d'un bâtiment déjà existant. Par conséquent, les limites de construction à différents éléments (cours d'eau, végétation protégée, etc.) ne peuvent pas être systématiquement retirées des réserves constructibles. En effet, bien que les distances à ces éléments doivent être respectées, l'indice prévu dans le RCU reste applicable sur l'entier de la parcelle, et peut donc être utilisé sur la partie constructible de l'article. Seules les situations où la présence d'éléments protégés ou d'autres contraintes implique une inconstructibilité totale de la surface libre restante peuvent être retirées du bilan.

Afin de retirer des surfaces du bilan des réserves en zone à bâtir constructibles, la commune doit ainsi démontrer que l'indice "perdu" par les mesures d'inconstructibilité ne peut pas être utilisé ailleurs, plus particulièrement qu'un report d'indice ou des dérogations ne sont pas possibles. Par ailleurs, lorsqu'il est démontré que des portions du territoire sont rendues totalement inconstructibles en raison de l'application des contraintes fixées au PAL, leur maintien en zone à bâtir doit être questionné lorsque l'on se situe en limite de zone à bâtir. Par exemple, s'il est réellement jugé qu'il est inconstructible, la question du maintien en zone à bâtir de l'art. 30 RF (partiel) se pose.

De manière générale, la limite de construction aux biens-fonds ne doit pas être retirée de la comptabilisation des zones constructibles, des remaniements parcellaires et des dérogations à la limite restant possibles et l'indice s'appliquant dans tous les cas sur l'entier de la parcelle. De plus, le procédé consistant à appliquer l'IOS pour calculer la réserve finale en zone à bâtir constructible ne convient pas non plus d'un point de vue méthodologique dans la mesure où les surfaces maximums fixées dans le PDCant ne tiennent pas compte de ce paramètre.

Dans le cas présent, il convient également d'ajouter que les dispositions actuelles du PAZ et du RCU en matière de protection des boisements hors-forêt présentes des incohérences, comme relevé par le Service des forêts et de la nature (SFN). L'inventaire des boisements hors-forêt doit être revu, l'article du RCU modifié et le PAZ complété concernant ce point. Ainsi, la DIME ne dispose pas des éléments nécessaires pour admettre l'inconstructibilité de ces surfaces puisque la plupart des boisements indiqués sur le plan du non construit soumis par la commune ne figurent pas au PAZ comme éléments protégés. Il est d'ailleurs à relever que la commune a d'ores et déjà établi certains préavis favorables portant sur des projets préalables de construction sur certains articles (35 RF par exemple) et qu'il semble dès lors erroné de les considérer comme inconstructibles. Concernant l'inconstructibilité à 25 m de l'axe de la ligne haute tension, aucune mesure n'est inscrite à ce sujet dans le PAZ et le RCU, et le préavis du Service de l'environnement (SEn) est favorable sans conditions concernant la protection contre le rayonnement non ionisant.

Mise en zone et dézonages

Le SeCA a préavisé défavorablement la mise en zone de l'art. 83 RF, compensée par le dézonage des art. 20 et 24 (partiel) RF. Dans sa détermination, le Conseil communal explique que cette mise en zone est essentielle au bon fonctionnement de la commune puisqu'elle permettrait de financer les infrastructures scolaires publiques prévues sur l'art. 37 RF. Un nouveau calcul des surfaces libres de construction a été fourni afin de démontrer qu'au vu des réelles réserves constructibles en zone à bâtir, la commune pourrait prétendre à une mise en zone. La commune appelle également la DIME

à prendre en compte dans son analyse l'amélioration prévue de la desserte en TP avec le PA5 de l'Agglo Rivelac ainsi que la qualification de la commune comme centre d'importance régional.

Tout d'abord, la DIME tient à relever qu'étant donné la situation de la parcelle, il n'est objectivement pas possible de considérer cette mise en zone comme le comblement d'une brèche au sein de la zone à bâtir, comme le suggère la commune. Dans la mesure où les critères pour des rocades ne sont pas non plus remplis, cette modification doit donc être analysée sous l'angle des critères du PDCant relatifs aux mises en zone. A ce titre, au-delà de la question des réserves encore disponibles dans la zone à bâtir existante, toute mise en zone doit se situer au sein d'une extension du territoire d'urbanisation inscrite au PDCant et est conditionnée à la réalisation au préalable d'une étude de densification et requalification sur l'ensemble du territoire communal. Pour que la mise en zone puisse être étudiée, les mesures découlant de cette étude doivent être transposées au PAL. Il s'agit de démontrer que malgré la réalisation de toutes les autres mesures possibles au préalable, la commune ne peut parvenir à accueillir la population attendue sur son territoire sans cette mise en zone. En l'occurrence, l'art. 83 RF ne se situe pas au sein du territoire d'urbanisation et aucune étude de densification et requalification n'a, pour l'heure, été réalisée.

Concernant la desserte en TP et le statut de centre régional de la commune, la DIME doit baser son analyse sur la situation existante ou des projets concrets. Actuellement, la commune de Bossonnens doit donc être considérée comme un secteur d'urbanisation de priorité 4 et doit à ce titre posséder moins de 0.5 ha de surfaces libres de construction pour prétendre à une mise en zone destinée à l'habitat. Comme relevé ci-avant (voir "Réserves en zone à bâtir", p. 5), malgré le nouveau calcul fourni par la commune, la DIME considère que cette condition n'est aujourd'hui pas remplie. Selon l'analyse du SMO, sollicitée suite à la détermination de la commune, les critères en matière de mobilité du PDCant ne sont pas non plus remplis pour une mise en zone. Le service relève notamment que l'itinéraire entre l'art. 83 RF et l'arrêt le plus proche de niveau D ne dispose pas d'infrastructures attractives, directes et sécurisées en faveur des vélos, qui sont déportés sur les voies de circulation inverses au niveau des décrochements horizontaux. De plus, aucune infrastructure en faveur des vélos au niveau de la route de Granges n'est indiquée sur le PDCom.

Bien que la DIME comprenne l'importance de cette mise en zone pour le financement des infrastructures communales, elle se doit de baser son analyse sur des critères d'aménagement et ne peut pas prendre en considération ces arguments dans son évaluation. Ainsi, étant donné que les différents critères pour une mise en zone ne sont pas remplis, et malgré les documents fournis par la commune lors du droit d'être entendu, **la DIME n'admet pas la mise en zone de l'art. 83 RF.**

Pour proposer cette mise en zone dans une éventuelle future modification du PAL, une modification du territoire d'urbanisation, la réalisation d'une étude de densification et requalification sur l'ensemble du territoire communal et la transposition de mesures dans les instruments du PAL, ainsi que la démonstration que les surfaces non construites se situent en-dessous du seuil fixé par le PDCant s'avèrent au préalable nécessaires. La commune devra également montrer que la réalisation de toutes les mesures identifiées dans l'étude de densification et requalification ne lui permet pas d'accueillir le potentiel d'habitants emplois fixés dans le PDCant sans ladite mise en zone.

Concernant les dézonages sur les art. 20 et 24 RF, proposés afin de compenser la mise en zone de l'art. 83 RF durant la période soumise au moratoire sur la zone à bâtir, le rapport indique que le propriétaire ne souhaite pas réaliser ses droits à bâtir. Partant, le terrain ne peut plus être considéré comme disponible pour la construction et son maintien en zone à bâtir n'est pas pertinent puisque la zone à bâtir ne sera vraisemblablement pas utilisée conformément à son affectation dans les 15

prochaines années, conformément à ce qui est prévu à l'art. 15 al. 1 et 4 LAT. Par conséquent, la DIME admet lesdits dézonages.

Changements d'affectation

Le changement d'affectation de zone de ferme en zone agricole des art. 27, 45 et 669 RF est admis par la DIME. Il permet la mise en conformité du type de zone au droit fédéral et une simplification de la réglementation communale.

Le dossier mentionne un changement d'affectation de ZRMD à ZRFD A sur les art. 728 à 739 RF. L'affectation de ces art. en ZRFD A (anciennement art. 184 RF) a déjà été approuvée par la DAEC dans sa décision du 21 décembre 2005.

Zones d'activités

Le SeCA a admis la conformité du dimensionnement de la ZACT au calcul de l'ancien PDCant. La DIME en prend note et considère la ZACT de Bossonnens correctement dimensionnée.

La DIME accepte l'inscription de prescriptions particulières sur les art. 171, 174, 385 et 725 RF afin de permettre une activité de stockage, triage et de traitement des matériaux minéraux et de chantier.

Zones d'intérêt général

Le SeCA avait demandé des justifications permettant de démontrer le besoin concret du changement d'affectation de ZRFD en ZIG sur l'art. 37 RF. La commune a apporté des explications complémentaires dans son courrier du 24 mai 2022. Ce changement d'affectation permet la réalisation d'un projet existant qui permettrait de regrouper dans un même lieu les infrastructures scolaires et d'accueil d'enfants de la commune. Au vu des justifications et compléments apportés lors du droit d'être entendu, la DIME admet ce changement d'affectation.

2. Energie

Conditions Des adaptations du plan communal des énergies (PCE) sont demandées par le Service de l'énergie (SdE) afin que le PCE soit validé par ce dernier. Conformément au préavis du SdE, les points 1.3.2 et 3.1.2 du rapport explicatif doivent être modifiés. Une carte représentant la délimitation des périmètres énergétiques présentant des caractéristiques semblables en matière d'approvisionnement doit également être réalisée (voir p. 2 du préavis du SdE pour le détail). Ces périmètres devront être intégrés au PDCom afin de refléter la stratégie communale en matière d'alimentation en énergie.

3. Nature, paysage et environnement

Le SFN a émis un préavis défavorable, car les corrections demandées lors de l'examen préalable n'ont pas toutes été effectuées. Le SeCA relève que, l'inscription au Registre foncier par un géomètre officiel de la mention "limite de nature forestière légalisée selon décision ICF du 31 mars 1995" sur les art. 13 15, 325, 613 et 787 RF ne relève pas de la procédure du PAL, il ne retient ainsi pas cette condition du SFN. Au vu de ce qui précède, la DIME retient les conditions qui suivent.

Conditions La mention "selon décision ICF du 31 mars 1995" devra figurer sur le PAZ pour les art. 13 15, 325, 613 et 787 RF. L'aire forestière doit être abrégée AF et non AFo dans le RCU et sur le PAZ, la DIME charge le SeCA de cette correction formelle.

La Section nature et paysage du SFN relève que les éléments tendant à la protection des boisements hors-forêt présentent des incohérences puisqu'une disposition générale du RCU protège tous les boisements hors-forêt ayant un intérêt écologique ou paysager et, en parallèle, le PAZ protège uniquement quelques arbres isolés. La section spécialisée remarque par ailleurs que l'inventaire des boisements hors-forêt figurant au PAZ est incomplet. Son préavis est favorable sous condition que la commune modifie la prise en compte des boisement protégés dans le PAL. Dans l'attente de la prise en compte de ces remarques dans le dossier d'adaptation, **la DIME n'approuve pas la protection des boisements hors-forêt telle qu'actuellement présentée dans le PAL.** Dans l'intervalle, afin d'assurer la protection d'éléments qui seront mis sous protection dans l'inventaire mis à jour, il convient de considérer que tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés, qu'ils soient en zone à bâtir ou bien hors de la zone à bâtir. Dès lors, tout abattage d'arbre sur la commune doit faire l'objet d'une demande de dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt, demandes qui seront évaluées au cas par cas.

Conditions Pour le dossier d'adaptation, l'inventaire des boisements hors-forêt protégés doit être complété et réalisé uniquement dans la zone à bâtir, les boisements protégés devront être reportés sur le PAZ en tant que "boisements hors-forêt protégés", l'art. 14 du RCU devra être modifié afin de préciser qu'en zone à bâtir les boisements hors-forêt protégés figurent sur le PAZ. Hors zone à bâtir, les dispositions générales de protection de la loi sur la protection de la nature et du paysage s'appliquent.

Finalement, la Section lacs et cours d'eau du SEn, ainsi que la Commission des dangers naturels (CDN) demandent quelques adaptations qui seront à prendre en considération dans le dossier d'adaptation aux conditions d'approbation.

Conditions La lisibilité du secteur de danger faible sur le PAZ doit être améliorée. Dans la légende du PAZ, la mention de danger résiduel doit être supprimée. La légende du PAZ doit être adaptée selon les recommandations de la CDN. La Commission demande également que le 3^{ème} paragraphe du point 5.3.17 du rapport soit supprimé, car il induit en erreur.

4. Périmètres archéologiques

Conditions Certains périmètres archéologiques et périmètres de protection doivent être corrigés sur le PAZ. Le bureau d'urbanisme en charge est prié de contacter le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) afin qu'il lui transmette les données exactes. La symbolologie des périmètres doit également être adaptée afin que les éléments soient visibles sur le PAZ. L'art. 10 du RCU doit être adapté conformément au préavis du SAEF. Afin que la dénomination du périmètre de protection à l'art. 27 du RCU corresponde à la dénomination utilisée sur le PAZ, cet élément doit également être adapté pour l'un ou l'autre de ces documents.

5. Mobilité

Conditions Le rapport devra être corrigé conformément aux demandes des Transports publics fribourgeois (TPF): à la page 40, concernant le descriptif de la gare qui ne correspond pas au projet des TPF et au point 5.2.2 concernant la ligne TPF n° 23.

Les TPF signalent également que les routes qui mènent au futur arrêt de bus "Bossonnens Gare" doivent être accessibles de toute part avec des bus articulés de 18 m. Des contraintes techniques sont à prendre en compte en lien avec les arrêts de bus et leur accessibilité. Le SeCA renvoie au préavis des TPF pour le détail. Selon la demande des TPF, le département Structures d'accueil voyageurs souhaite être consulté concernant les aménagements prévus pour l'arrêt de bus "Bossonnens, gare" ainsi que l'interface bus-train.

La légende du PDCom devra être corrigée pour le dossier d'adaptation afin de ne pas mentionner les éléments qui ne sont pas représentés sur le plan.

IV. Autres éléments

6. Equipement

La DIME prend acte de la validation de l'aperçu de l'état de l'équipement (AEE) par le SeCA. Tout l'équipement de base a été réalisé pour les terrains en zone à bâtir, un programme d'équipement n'a pas besoin d'être établi.

Conditions Le plan et le tableau de l'AEE devront être adaptés aux résultats de la présente approbation (refus de la mise en zone de l'art. 83 RF).

La mention au programme d'équipement devra être retirée du rapport (p. 22).

7. Plans d'aménagement de détail

L'abrogation des PAD "En Biolley", "Le Biolley" et "Biolley-centre" est admise.

8. Conditions et corrections formelles

Dans son préavis du 17 mars 2022, le SeCA a posé des conditions formelles et listé celles des services et organes consultés. Dans la mesure où aucune de ces conditions n'a été contestées, la DIME s'y rallie et demande à la commune de les reprendre en vue d'un dossier d'adaptation.

V. Effets de l'approbation

1. La présente approbation porte sur le dossier directeur, le PAZ et le RCU.
2. Les éléments suivants ne sont pas approuvés:
 - > l'extension B au PDCom;
 - > l'IBUS de 1.00 pour la ZM. L'IBUS admis est fixé à 0.75;



- > le nouvel IBUS pour les secteurs situés hors de la desserte C en ZRFD A et B (voir plan annexe). Dans ces secteurs, les derniers indices en vigueur adaptés à la LATeC sont applicables (IBUS de 0.60 (habitations individuelles) et 0.70 (individuelles groupées)):
 - > ZRFD A: secteur au Sud-Ouest de la commune (Peirevuat);
 - > ZRFD B: secteur au Sud-Est de la commune (Au Pra);
 - > la mise en zone de l'art. 83 RF;
 - > la protection des boisements hors-forêt qui est actuellement incohérente et doit être adaptée.
3. Les conditions qui sont fixées par la DIME aux considérants III et IV ci-dessus, font partie de la présente décision.
 4. Ces modifications et adaptations doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête publique et/ou d'une consultation dans un délai de 6 mois dès l'entrée en force de la présente décision.
 5. Les plans et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours,

décide:

1. La révision générale du plan d'aménagement local est partiellement approuvée avec les réserves et conditions émises aux considérants III, IV et V.
2. L'émolument à la charge de la commune de Bossonnens est fixé à Fr. 9'770.-.

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation du PDCom, du PAZ et du RCU fait l'objet d'une publication par la DIME dans la FO dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

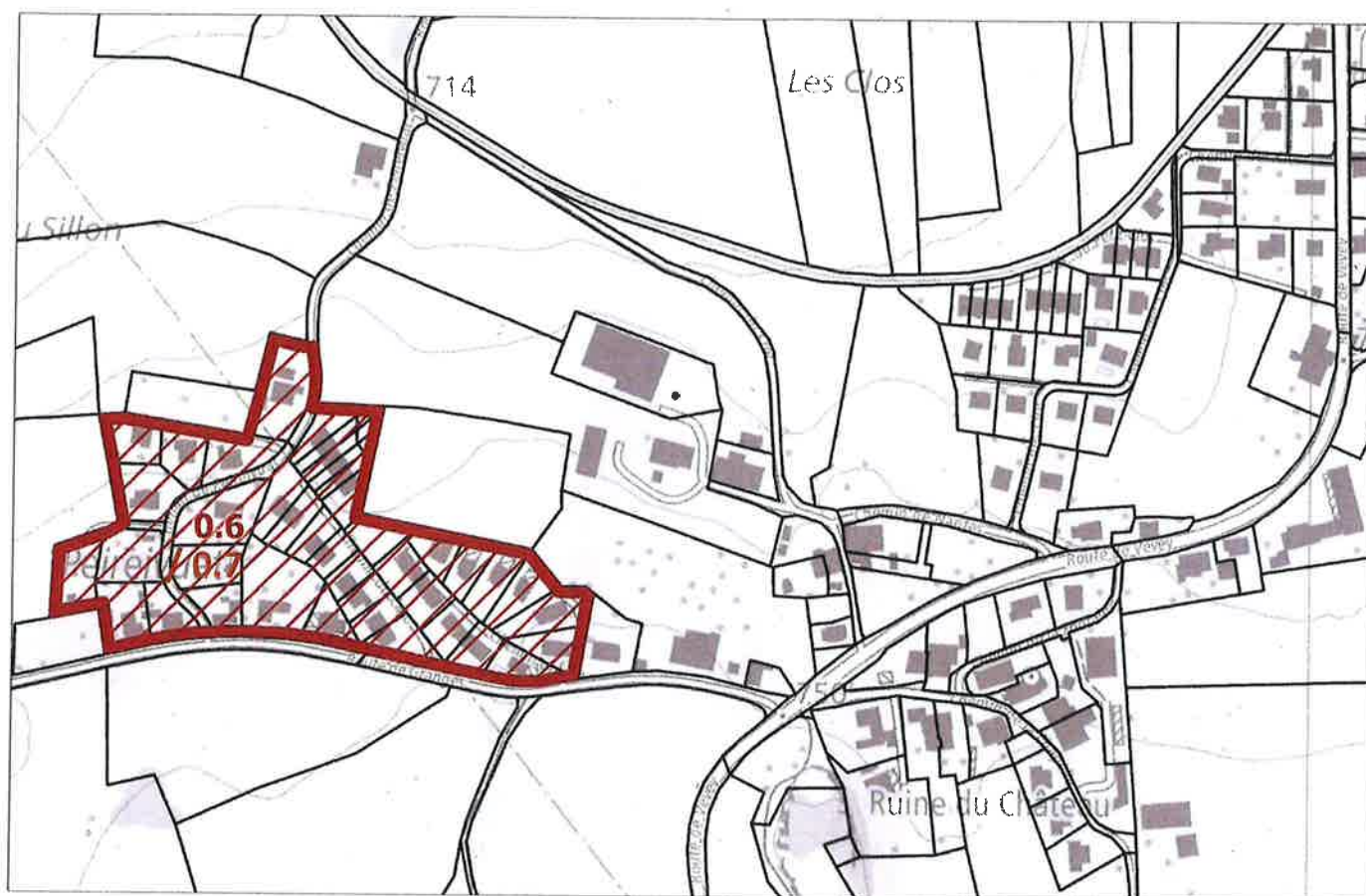


Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Bossonnens, avec 2 dossiers et 2 jeux de préavis;
- > au bureau Urbaplan SA, Boulevard de Pérolles 31, case postale 87, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > au Service des biens culturels, céans (1 ex.);
- > au Service de la mobilité, céans (1 ex.);
- > au Service de l'environnement, céans (1 ex.);
- > à Grangeneuve, Section Agriculture, céans (1 ex.);
- > au Service des forêts et de la nature, céans (1 ex.);
- > au Service de l'énergie, céans (1 ex.);
- > au Service d'archéologie de l'Etat de Fribourg, céans (1 ex.);
- > à la Préfecture de la Veveyse, Ch. du Château 11, case postale 128, 1618 Châtel-St-Denis (1 ex.).

ZRFD A: secteur sud-ouest (Peirevuat)



ZRFD B: secteur sud-est (Au Pra)



Légende

 IBUS différencié

